

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2017

L'An deux mil dix-sept, le 31 août à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Gilles DUSSAULT, Maire de Villeneuve de Marc.

Présents : Mr CHAPOT Laurent, Mr CHAURY Michel, Mr DUSSAULT Gilles, Mme POIZAT Alexandra, Mr POIZAT Philippe, Mr NERISSON Jacky, Mr MONLEAU Robert, Mme SILVAIN ABEL COINDOZ Sandrine, Mme SOUSTELLE Annie, Mr VUILLAUMIER Claude, Mme Nadège VERMEULEN et Mr Sébastien GRENIER.

Excusés : Mme WEISSBECKER Sabrina et Mme BARDIN Nathalie.

Absent :

Secrétaire : Monsieur Philippe POIZAT.

Approbation du compte rendu à l'unanimité des membres présents du 30 juin 2017.

•URBANISME :

➤ **Déclaration Préalable :**
néant

➤ **Permis de construire :**

- Monsieur BAUDRAN Jérôme, 26 montée du château : construction d'un bâtiment de forme rectangulaire pour la création de deux logements d'une surface de plancher de 149.82m².
- Monsieur LEMONON Brice, 3145 le pont rouge : Création d'un tunnel de stockage agricole d'une superficie de 154.50m².

• DELIBERATION PORTANT SUR LA DEMANDE D'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN(DPU) SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARC

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-2 à L211-7,

Vu les statuts de Bièvre Isère Communauté lui conférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », depuis le 1er décembre 2015,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2016 du conseil communautaire de Bièvre Isère fixant les modalités d'exercice et de délégation du Droit de Prémption Urbain,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le PLU de Villeneuve de Marc sera approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017. Aussi, il convient, tel que cela est prévu dans le PLU, d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU de Villeneuve de Marc.

Ce droit de préemption urbain sera arrêté au regard du développement local déterminé par le PLU, en perspective des besoins projetés en terme d'actions ou d'opérations d'aménagement conduites dans l'intérêt général.

Depuis le 1^{er} décembre 2015, Bièvre Isère Communauté est compétent pour instituer le Droit de Prémption Urbain, dans le cadre de sa compétence PLU. Les modalités d'instauration du DPU ont également été fixées par une délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2016.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLU qui sera approuvé le 26 septembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De demander au Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté de bien vouloir instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs classés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-de-Marc qui sera approuvé le 26 septembre 2017, et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente,

- De préciser que :

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé le 26 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, au vu de ces explications, décide :

- De demander au Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté de bien vouloir instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs classés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-de-Marc qui sera approuvé le 26 septembre 2017, et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente,

- de préciser que :

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé le 26 septembre 2017,

- **DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PLUVIALES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24 ;

Vu le rapport final et zonage du système d'assainissement rendu par Safège Ingénieurs Conseils en date du mois de mars 2015,

M. Le Maire rappelle que, par délibération du 11 juillet 2016, le Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté a arrêté le projet de révision du POS et son passage en PLU contenant les dispositions du zonage d'assainissement de la commune.

Vu l'arrêté de Bièvre Isère Communauté n° AR 2016 HAB 124 en date du 13 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique de la révision du Plan d'Occupations des Sols (POS) de la commune de Villeneuve de Marc et son passage en Plan Local d'Urbanisme (PLU) contenant les dispositions du zonage d'assainissement,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulé du 4 novembre 2016 au 5 décembre 2016 inclus,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales tel que présenté à l'enquête publique émis par le commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2017 ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de valider le nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales tel qu'il est actualisé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, au vu de ces résultats, décide :

- Donne un avis favorable et approuve le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales tel que présenté et annexé à la présente;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département,
- Précise que le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales sera annexé au PLU en cours d'approbation, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme ;
- Précise que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

du secrétariat soit le lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mardi de 9h00 à 12h00.

- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires,
- Dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légale.

• **DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS SUR LE PROJET D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VILLENEUVE DE MARC**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants et L153-21 et suivants,

Vu la délibération du 23 mai 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Villeneuve-de-Marc a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) et de définir les modalités de concertation,

Vu le débat en Conseil Municipal de Villeneuve-de-Marc sur les orientations du PADD en date du 3 décembre 2014,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 1^{er} octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et transférant la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme à la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 1^{er} décembre 2015 portant fusion de la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et de la Communauté de communes Bièvre Isère et prenant la dénomination « Communauté de communes Bièvre Isère »,

Vu la délibération du 28 juin 2016 de la commune de Villeneuve-de-Marc donnant un avis favorable au projet d'arrêt du PLU,

Vu la délibération du 11 juillet 2016 de Bièvre Isère Communauté tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Marc,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté n°AR-2016-HAB-124 en date du 13 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Villeneuve-de-Marc et son passage en Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Villeneuve-de-Marc et son passage en Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions motivées du 6 janvier 2017, assorti de 6 réserves et de 17 recommandations,

Le Conseil Communautaire de Bièvre-Isère est appelé à délibérer pour approuver le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Villeneuve-de-Marc et son passage en Plan local d'urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal de Villeneuve de Marc est appelé à délibérer pour donner un avis de principe sur le projet de PLU qui sera proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté.

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

1. Objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU de Villeneuve-de-Marc

Il est rappelé que la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villeneuve-de-Marc et son passage en Plan Local d'Urbanisme a été décidée aux fins de répondre aux objectifs suivants :

- Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et promouvoir un habitat diversifié

- ✓ Afin de maîtriser l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces agricoles, il conviendrait de densifier l'urbanisation à proximité du centre-bourg et limiter les zones d'urbanisation
- ✓ Diversifier le logement par la forme, la taille et l'accessibilité tout en favorisant la mixité sociale
- Favoriser le développement économique du village
 - ✓ Redynamiser l'activité économique en favorisant l'installation de nouveaux commerces et/ou services
 - ✓ Conserver et promouvoir l'activité économique agricole
 - ✓ Développer l'exploitation des ressources forestières, en intégrant les principes de la Charte forestière de la forêt des Bonnevaux
 - ✓ Redéfinir la vocation de la zone artisanale trop restrictive afin de l'élargir à la filière bois
- Diversifier les modes de déplacement
 - ✓ Promouvoir les modes doux au sein de la Commune, en améliorant notamment l'accès aux commerces et la sécurité des usagers
- Préserver le cadre de vie, l'environnement et développer les énergies renouvelables
 - ✓ Sauvegarder les éléments forts du paysage communal pour conserver l'identité paysagère du territoire et protéger sa qualité environnementale
 - ✓ Préserver les bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial
 - ✓ Développer les énergies renouvelables, limiter les consommations énergétiques et réduire la production de déchets

2. Elaboration du PLU de Villeneuve-de-Marc

- Par délibération en date du 23 mai 2013, le Conseil Municipal de Villeneuve-de-Marc a, d'une part, prescrit la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.
- En date du 3 décembre 2014, le Conseil Municipal de Villeneuve-de-Marc a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de de l'urbanisme (anciennement L123-9).
- La compétence PLU, qui était du ressort de la commune de Villeneuve-de-Marc, a été transférée par arrêté du Préfet de l'Isère du 1er octobre 2015 à la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise en date du 1er décembre 2015.
- Suite à la fusion entre la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et la Communauté de communes de Bièvre-Isère, la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a été reprise par la nouvelle « Communauté de communes Bièvre Isère » lors de la fusion le 1^{er} janvier 2016.
- Par délibération en date du 11 juillet 2016 Bièvre Isère Communauté a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Marc.
- Le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées au titre des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

3. Déroulement de l'enquête publique

- Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté n°AR-2016-HAB-124 en date du 13 octobre 2016, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du vendredi 4 novembre 2016 au lundi 5 décembre 2016 inclus.
- Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 6 réserves et de 17 recommandations.

4. Prise en compte dans le PLU de l'avis émis par le Préfet de l'Isère

Il est ainsi proposé, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-de-Marc, de prendre en compte les avis du Préfet de l'Isère et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 11 juillet 2016, de la façon suivante :

Objet de l'observation :

« Ajouter dans les différentes pièces du PLU concernées que les articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme correspondent aux articles en vigueur au 31/12/2015 encore applicables ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le rapport de présentation, les plans de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

Objet de l'observation

« Il manque l'affichage dans le règlement graphique ou écrit du programme de logements sociaux correspondant à la servitude au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, l'article UB2 du règlement écrit a été complété.

Objet de l'observation

« La légende du règlement graphique pour les secteurs avec OAP mentionne une « servitude d'interdiction de construire » au titre de l'article R123-11 b du code de l'urbanisme. Il convient de modifier cette légende en indiquant qu'au titre de l'article R123-11 b « toute construction nouvelle est interdite en attente de la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ». Cette mention devra aussi être reprise dans le règlement des zones UA et UB ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

Objet de l'observation

« Il manque l'affichage dans le règlement graphique ou écrit du programme de logements sociaux correspondant à la servitude au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, l'article UB2 du règlement écrit a été complété.

Objet de l'observation

« Dans certains secteurs UH identifiés comme des points noirs pour l'assainissement non collectif, il convient d'interdire toute nouvelle construction au titre de l'article R123-11 b du code de l'urbanisme. Pour les autres zones UH, il convient d'indiquer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ».

Parmi les zones UH, aucun point noir n'a été recensé pour l'assainissement non collectif (1 installation se situe au nord du lieu-dit Gevrier, 1 installation est située au lieu-dit Pecourt le Bas et 3 installations au lieu-dit Le Rafour, toutes hors zone UH). En conséquence, le règlement écrit des zones UH a été modifié pour indiquer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Objet de l'observation

« Le plan de zonage eaux pluviales est joint au dossier mais le règlement ne reprend pas les règles indiquées en légende. Il est demandé de reprendre les différents périmètres sur le règlement graphique et les règles associées dans le règlement écrit ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. Le plan de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

Objet de l'observation

« Le rapport de présentation n'expose pas les motifs de la délimitation des zones et des règles au regard de la prise en compte des risques naturels à partir de la carte d'aléas. Il convient donc de compléter le rapport avec ces éléments ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Objet de l'observation

« Il conviendra de modifier la légende pour désigner les secteurs inconstructibles et constructibles sous conditions en raison des risques naturels ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Objet de l'observation

« Il conviendra de modifier la légende pour désigner les secteurs inconstructibles et constructibles sous conditions en raison des risques naturels ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation

« Les étiquettes des zones de risques sont peu lisibles, la taille des caractères pourrait être augmentée ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation

« Les aléas de crue torrentielle figurant dans l'analyse enjeux risques (AER) n'ont pas été prise en compte dans le règlement graphique. Il convient de les ajouter au PLU et de les réglementer ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

Objet de l'observation

« Le projet de parking correspondant à l'ER n°5 est situé en zone inondable RI, inconstructible. Il doit être déplacé hors zone inondable. Observation identique pour l'ER n°8 ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation et décide de supprimer les ER5 et ER8. En conséquence, le plan de zonage a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation

« Le règlement graphique devra être complété par une trame indiquant les secteurs concernés par les zones humides ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage a été complété en ce sens.

Objet de l'observation

« La commune est concernée par un périmètre d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières qui doit être reporté sur un document cartographique annexé au PLU. Il est souhaitable de le faire figurer également dans le rapport de présentation ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le rapport de présentation et les annexes ont été complétés en ce sens.

Objet de l'observation

« Il existe une voie classée à grande circulation sur la commune (RD 518). Il conviendra donc d'annexer les prescriptions d'isolation acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit ainsi que l'arrêté préfectoral et son annexe 1-1 ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le rapport de présentation et les annexes ont été complétés en ce sens

Objet de l'observation

« Il est conseillé de représenter les secteurs affectés par le bruit au voisinage de la RD 518 sur le règlement graphique, pour information ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le plan de zonage a été modifiée en ce sens.

5. Prise en compte dans le PLU de l'avis de la CDPENAF

Il est proposé, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-de-Marc, de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 11 juillet 2016, de la façon suivante :

Objet de l'observation

« Des règles similaires ont été instaurées dans les zones A et N pour autoriser les évolutions (extensions et annexes) des bâtiments d'habitations existants. Néanmoins, certaines règles insuffisamment encadrées devront être complétées et modifiées ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent : 1) Les articles A2 et N2 du règlement écrit ont été modifiés pour ajouter la formulation « dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère du site » 2) Les articles A2 et N2 du règlement écrit ont été modifiés pour diminuer le nombre et la surface des annexes.

Objet de l'observation

« Les secteurs sont délimités sur les parcelles actuellement occupées par les activités économiques, limitant ainsi l'impact sur l'activité agricole. Néanmoins, les dispositions réglementaires autorisant des constructions d'une emprise au sol de 600 m² avec une hauteur maximale fixée à 10 m, présentent un impact paysager conséquent. La surface au sol des constructions et la hauteur des bâtiments autorisés devront être limitées ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le règlement écrit a été modifié : la hauteur maximale ne devra pas dépasser celle des constructions existantes et l'emprise au sol a été réajustée.

Objet de l'observation

« La taille du secteur Ne correspondant à une activité de loisirs (aménagement de jardins familiaux, etc...) devra être limitée, afin de ne pas impacter l'activité agricole ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage a été modifiée en ce sens.

Objet de l'observation

« Les dispositions réglementaires du secteur Nc correspondant à une activité de loisirs (construction de box à chevaux), devront limiter la surface au sol des constructions ainsi que leur hauteur afin de tenir compte de la surface de la construction existante à réhabiliter ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

6. Prise en compte dans le PLU de l'avis émis les personnes publiques associées

Il est proposé, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-de-Marc, de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 11 juillet 2016, de la façon suivante.

Objet de l'observation (Conseil Départemental de l'Isère)

« Demande d'un recul de 10 m de l'EBC le long de la RD 41F au nord de Gevrier, pour faciliter l'exploitation de la voie départementale ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation (Conseil Départemental de l'Isère)

« Demande d'intégration de la réglementation des boisements de 1987 en annexe du PLU ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, les annexes ont été modifiées en ce sens.

Objet de l'observation (Conseil Départemental de l'Isère)

« Demande d'intégration de la réglementation des boisements de 1987 en annexe du PLU ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, les annexes ont été modifiées en ce sens.

Objet de l'observation (Chambre d'agriculture de l'Isère)

« Il convient de mentionner dans le chapitre 'Dispositions générales' du règlement la règle de réciprocité au titre de l'article R111-3 du code rural ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation (Chambre d'agriculture de l'Isère)

« Le recul des bâtiments agricoles en zone A est de 15 m par rapport aux voies et emprises publiques alors qu'il est de 5 m dans le secteur Aa (activités artisanales). Il conviendrait de réglementer le recul à 15 m dans le secteur Aa ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Objet de l'observation (EP SCOT de la Région urbaine Grenobloise)

« Il conviendrait d'indicer les zones naturelles correspondant aux ZNIEFF en y autorisant uniquement les aménagements légers ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, les plans de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

Objet de l'observation (EP SCOT de la Région urbaine Grenobloise)

« Il conviendrait de réglementer l'article 11 des zones A et N afin d'encourager la perméabilité des clôtures ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

7. Prise en compte de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Il est proposé, sans porter atteinte à l'économie générale du Plan local d'urbanisme de Villeneuve-de-Marc, au vu de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de modifier le projet de PLU arrêté le 11 juillet 2016, afin de lever les 6 réserves et prendre en compte certaines des 17 recommandations.

Objet de la réserve n°1

« Je demande que soient mises en œuvre les propositions formulées par le Préfet, dont l'avis est favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations ».

Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens (cf. § 4 ci-avant). **La réserve n°1 est donc levée.**

Objet de la réserve n°2

« Je demande que soit revu le report sur le règlement graphique des éléments connus en terme de risques d'inondation et de crue torrentielle ».

Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens (cf. § 4 ci-avant). **La réserve n°2 est donc levée.**

Objet de la réserve n°3

« Je demande que soient revisités les éléments connus en termes de risques d'inondation en zone agricole à Combe noire et qu'ils soient reportés de façon plus rigoureuse sur le règlement graphique ».

Une étude complémentaire à l'initiative de la commune de Villeneuve-de-Marc a été réalisée par un cabinet d'études spécialisé et a conduit à préciser la connaissance du risque. Les pièces du PLU ont été modifiés pour tenir compte de ces nouveaux éléments de connaissance. **La réserve n°3 est donc levée.**

Objet de la réserve n°4

« Je demande que la destination de l'emplacement réservé ER8 soit précisée sur le règlement graphique et dans le rapport de présentation. Et qu'une recherche de nouvel emplacement soit éventuellement faite dans le cas où cette destination exposerait des biens ou des personnes aux risques d'inondation ».

L'emplacement n°8 a été supprimé (cf. § 4 ci-avant). Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens. **La réserve n°4 est donc levée.**

Objet de la réserve n°5

« Je demande que le conseil municipal se prononce et qu'il confirme ou infirme le classement en Espace boisé classé des parcelles n° 143 et 147, section AB, secteur de l'église, et de la parcelle n° 585 au lieu-dit Chenaux, ces parcelles ayant fait l'objet d'une destruction accidentelle ou volontaire de leurs boisements ».

La commune de Villeneuve-de-Marc décide de maintenir les EBC sur une frange de 10 mètres. Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens. **La réserve n°5 est donc levée.**

Objet de la réserve n°6

« Je demande que soit rectifiées les erreurs ou omissions suivantes sur le règlement graphique :

- Faire apparaître en jaune la parcelle n°257, tènement de l'OAP n° 1, quartier de l'église ;
- Ajouter la zone Aa dans la légende ;
- Ajouter les haies à protéger dans la légende sous la forme « haies à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme » en regard de la symbolique des petits ronds vert ;
- Modifier le repérage des bâtiments K pouvant faire l'objet d'un changement de destination au lieu-dit le Serpollier, qui sont situés sur la parcelle n°19 section B, et non sur la parcelle n°17 contigüe ».

Les modifications demandées ont été apportées et les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens. **La réserve n°6 est donc levée.**

Objet de la recommandation n°1

« En complément de l'avis du Préfet, je préconise que soit ajouté aux annexes du dossier de PLU un chapitre Risques naturels, contenant la carte aléas enjeux risques (AER) du RTM de 1994 à une échelle lisible (1/10 000ième ou 1/5 000ième) accompagnée d'une fiche par zone de risque indiquant la nature exacte et précise du risque (par exemple,

niveau NGF de la crue de référence pour le risque inondation), les prescriptions et recommandations associées précises pour le risque inondation concernant l'habitat nouveau et l'habitat existant ».

La commune de Villeneuve-de-Marc a, en accord avec le service Risques de la DDT, validé le principe de s'appuyer sur les éléments de connaissance connus (carte AER de 1994 et étude sur le risque inondation de 2002/2003). De plus, la prise en compte réglementaire des aléas repose à la demande du Préfet sur le « GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME » de février 2009. Bièvre-Isère Communauté est donc défavorable à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°2

« Alors que l'article A2 du règlement du projet de PLU indique qu' « il sera autorisé une seule construction à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole par siège d'exploitation », j'invite à considérer favorablement la remarque de la chambre d'agriculture recommandant de s'appuyer dans la rédaction de cet article sur le protocole « Constructions en zone agricole » en Isère qui indique en particulier que pour les exploitations sous forme sociétaire deux, voire trois logements peuvent être envisagés ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté informent que la rédaction proposée dans le projet d'arrêt est satisfaisante et ne souhaite pas faire évoluer le règlement écrit. En conséquent, le règlement écrit n'a pas été modifié. La commune et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°3

« Je recommande, en accord avec la CDPENAF et le SCoT, au vu des projets présentés par les entreprises, de modifier les dispositions du règlement seulement concernant la hauteur des constructions qui pourrait être limitée à 8 ou 9 m dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole, en raison de l'impact paysager conséquent qu'elles pourraient générer ».

Les modifications demandées par la CDPENAF ont été prises en compte (cf. § 5 ci-avant). Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°4

« Je suggère de créer une zone UE dédiée à l'activité économique sur toute la parcelle n° 58, cote de Guinet, occupée par l'entreprise de charpente, PEYRON SARL, dotée d'un règlement cohérent avec les perspectives de développement de l'entreprise, qu'il conviendra de connaître rapidement. L'élargissement du STECAL Aa à l'ensemble de la parcelle n° 58 peut cependant constituer un pis-aller acceptable. Cette suggestion s'applique aussi pour l'autre STECAL Aa, mis en place pour permettre le développement de l'entreprise de réparation de machines agricoles CARLOZ ».

Un zonage en zone urbaine (UE) est inadapté à la situation du terrain concerné. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont favorables à la prise en compte de cette recommandation et maintient le STECAL.

Objet de la recommandation n°5

« Je souhaite que soit recherché la meilleure solution pour permettre le développement du centre sportif « Espace Form' » au vu du projet de Madame SOUCHON qu'il conviendra de faire préciser rapidement (création d'une salle de fitness en prolongement de la piscine). Cette solution peut passer par la création d'une mini-zone UE à vocation économique, ou par la création d'un nouveau STECAL (Af comme fitness par exemple) sur la parcelle n° 158, section E, située en zone agri-cole, ou dans ce cas très particulier par une extension très limitée de la zone UB limitrophe ».

La collectivité ne dispose pas d'éléments de connaissance en mesure de justifier la création d'un STECAL. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°6

« Je souhaite que soient recherchées les meilleures solutions pour permettre le développement des activités « le grill » et « Pizz'à donf », situées en zone naturelle N. Il s'agira, au vu des projets de Monsieur SUBTIL et de Monsieur JOANNON qu'il conviendra de faire préciser rapidement, soit de créer de nouveaux STECAL dans la zone N (Ng comme gites ; Np comme pizza), soit de la création de mini-zones UE à vocation économique ».

La collectivité ne dispose pas d'éléments de connaissance en mesure de justifier la création d'un STECAL. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°7

« Je recommande de suivre l'avis du département qui demande que la servitude d'EBC mise en place le long de la RD 41F au Nord du hameau de Gevrier (parcelle n° 799) soit instaurée avec un recul de 10 mètres, comme à Serpollier ».

La modification demandée par le Conseil Départemental de l'Isère a été prise en compte (cf. § 6 ci-avant). Les pièces du PLU ont été modifiés en ce sens. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°8

« Je recommande de limiter à deux le nombre d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle. Les articles A2 et N2 du règlement devront être alors plus précis pour exprimer la volonté de limiter le nombre total des annexes, y compris existantes. La phrase « dans la limite de trois annexes et de 40 m² d'emprise au sol (total de l'emprise des annexes par unité foncière, hors piscine) » reste ambiguë à ce sujet. On gagnerait en affichage de cette volonté en le remplaçant par : « dans la limite de deux annexes et de 40 m² d'emprise au sol (total de l'emprise des annexes y compris existantes par unité foncière, hors piscine) ». J'ajoute que cette disposition se trouvant aussi dans les articles UB2 et UH2, il semblerait cohérent d'appliquer la même stratégie sur les zones UB et UH ».

Compte-tenu de la prise en compte de l'avis de la CDPENAF (cf. § 5 ci-avant) la commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc pour partie favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°9

« Je propose, en conséquence des manquements du dossier sur les moyens d'assurer la transformation de l'ancienne maison de retraite de Bonnevaux, que les bâtiments de l'ancienne maison de retraite soient désignés explicitement comme bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » vers la destination « Habitation », et que le règlement graphique soit modifié en conséquence avec une désignation par une symbolique appropriée, explicitée dans la légende».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°10

« Je propose, sous réserve d'évaluation des risques juridiques éventuels, qu'il puisse être ajouté dans l'article A2 du règlement de PLU une phrase du type : « Les abris pour animaux non liés à une activité agricole sont tolérés pour des raisons de bien-être animal et si c'est le seul abri possible, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m². Ils devront avoir un aspect bois, être fermés sur trois côtés maximum, avoir une hauteur maximum de 4 m, être couverts d'un toit à un seul pan, et être implantés en bordure de parcelle, à au moins 30 m de la limite d'une parcelle urbanisée ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc pour partie favorables à la prise en compte de cette recommandation et le règlement écrit du PLU a été modifié en ce sens.

Objet de la recommandation n°11

« Il serait souhaitable de permettre l'évolution au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme (bâtiment agricole susceptible de changer de destination) de l'ensemble des bâtiments situés sur la parcelle n° 921, lieu-dit Le Gonnet, constituant un beau petit corps de ferme ancienne, en pisé,

appartenant à Monsieur PELLERIN. Ils présentent une valeur patrimoniale certaine, sont inoccupés, impropres à une utilisation agricole moderne, et leur évolution serait favorable à la qualité paysagère du hameau. Il conviendra évidemment de vérifier auparavant la faisabilité d'un assainissement autonome, et la capacité des réseaux à répondre à la création de nouveaux logements ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°12

« Je recommande de revisiter les préconisations de l'OAP n° 2, plus précisément celles du tènement constitué par la parcelle n° 1257, montée du Château, propriété DEMOUSTIER, au vu du projet de Madame et Monsieur BAUDRAN. Je préconise pour ma part de maintenir la logique de l'OAP afin de permettre un aménagement global et concerté de la parcelle dans le cadre d'une démarche coordonnée entre la collectivité, le propriétaire, et les constructeurs futurs. Une certaine souplesse concernant l'orientation des faitages devra être de mise ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°13

« Je suggère de revisiter de même les préconisations de l'OAP n° 1 afin que ses principes d'aménagement précisent que l'entrée de la zone 2AU située sur la parcelle n° 143 sera clairement séparée de l'entrée existante de la maison de Monsieur ou Madame ROUEGE ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°14

« Je recommande, suite à l'avis défavorable du département de l'Isère sur la constructibilité du tènement de l'OAP n° 2 (parcelle n° 46, pour partie) se situant dans une courbe de la RD 41F pour des raisons de sécurité, suite à mes propres observations allant dans ce sens mais au constat qu'un permis de construire a déjà été accordé, qu'on veille à consulter les services du département le plus tôt possible afin de déterminer avec eux

les moyens à mettre en œuvre pour sécuriser tant l'accès automobile à la RD 41F à partir de l'OAP n° 2 et réciproquement, que le cheminement piétonnier entre la Poyat et le village».

La parcelle ayant déjà fait l'objet d'un permis de construire (cf. § 6 ci-avant), la commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°15

« Afin d'améliorer l'usage du PLU après approbation, je suggère de suivre la proposition de la mairie visant à ajouter au règlement graphique le nom des hameaux et les noms et types des voiries, qui apparaissent sur le plan de zonage du POS ».

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc pour partie favorables à la prise en compte de cette recommandation (indication des lieux-dits mais pas des voies car cette information n'est pas disponible).

Objet de la recommandation n°16

« Je demande que le rapport de présentation soit complété ou modifié sur les points suivants :

- *Nombre de logements créés en zone UH à échéance du PLU ;*
- *Suppression de toute référence à une carte des risques naturels approuvée le 9 octobre 1998 ».*

La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc favorables à la prise en compte de cette recommandation.

Objet de la recommandation n°17

« Il serait souhaitable que le règlement écrit soit complété par un rappel de la liste des 13 bâtiments, sur 12 emplacements, qui ont été retenus comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dans ses articles A2 (11 bâtiments sur 10 emplacements identifiés de A à E et de H à L) et N2 (2 bâtiments identifiés F et G) ».

Les constructions concernées font déjà l'objet d'une description dans le rapport de présentation du PLU. La commune de Villeneuve de Marc et Bièvre-Isère Communauté sont donc défavorables à la prise en compte de cette recommandation.

8. Approbation du projet de PLU

- Par la présente délibération, le conseil municipal est amené à donner un avis de principe sur le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Villeneuve-de-Marc et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.
- Le dossier d'approbation du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-de-Marc est annexé à la présente délibération et comprend :
 - ✓ un rapport de présentation
 - ✓ un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - ✓ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ✓ un règlement graphique (plans de zonage)
 - ✓ un règlement écrit
 - ✓ des annexes

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-de-Marc tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'**AUTORISER** le Maire à demander au conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté, compétent en matière de PLU, de bien vouloir approuver le PLU de Villeneuve de Marc lors d'un prochain conseil

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- de **RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-de-Marc tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'**AUTORISER** le Maire à demander au conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté, compétent en matière de PLU, de bien vouloir approuver le PLU de Villeneuve de Marc lors d'un prochain conseil

● **DELIBERATION PORTANT SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MEYSSIEZ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE ISERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-6938, en date du 22 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016, en date du 23 octobre 2013, portant création de la Communauté de Communes Bièvre Isère;

Vu l'arrêté préfectoral en date du ^{ter} décembre 2015, portant création de la Communauté de Communes Bièvre Isère issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise et de la Communauté de Communes Bièvre Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-26-014, en date du 26 décembre 2016, portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère selon l'article 68 de la loi NOTRe;

Vu la délibération de Bièvre Isère Communauté N° 185-2017 en date du 11 juillet 2017, approuvant la demande de retrait de la commune de Meyssiez de la Communauté de Communes Bièvre Isère,

Au 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes Bièvre Isère a fusionné avec la Communauté de Communes de la Région St Jeannaise pour créer une nouvelle Communauté de Communes dénommée Bièvre Isère Communauté.

Avant la création de la nouvelle Communauté citée ci-dessus, la commune de Meyssiez, auparavant membre de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise avait émis le souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo).

Ainsi, par délibération en date du 21 novembre 2014, le conseil municipal de Meyssiez s'est prononcé pour que soit étudiée la possibilité pour la commune de rejoindre ViennAgglo. De son côté, le conseil communautaire de ViennAgglo s'est prononcé favorablement pour la mise à l'étude de cette intégration par délibération en date du 18 décembre 2014.

Au cours de l'année 2015, dans le cadre du projet de fusion entre la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et la communauté de Bièvre Isère, la commune de Meyssiez a sollicité un retrait de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et une adhésion à ViennAgglo au 1^{er} janvier 2016. Cette procédure de retrait n'a cependant pas reçu l'approbation des services de l'Etat qui souhaitent des évolutions de périmètre des intercommunalités « bloc à bloc ». Les services de l'Etat ont ainsi demandé que ce type de processus soit reporté après la fusion.

Ainsi, depuis le Z^{ef} janvier 2016, la commune de Meyssiez est membre de Bièvre Isère Communauté dont le périmètre s'est élargi aux communes de la Région Saint-Jeannaise.

La Commune de Meyssiez, membre de la Communauté de Communes a alors réitéré le souhait émis préalablement à la fusion de rejoindre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Le Z^{ef} janvier 2016, le conseil municipal de Meyssiez s'est réuni à nouveau pour demander l'adhésion de la commune à ViennAgglo au 1^{er} janvier 2017 et son retrait de Bièvre Isère Communauté. De son côté, le conseil communautaire de ViennAgglo en séance du 28 janvier 2016, a émis à l'unanimité un avis favorable à la demande d'intégration de Meyssiez au 1^{er} janvier 2017.

Selon la commune, l'intérêt de celle-ci à se maintenir au sein de la Communauté de Communes Bièvre Isère est aujourd'hui plus limité ; l'adhésion à cette structure de coopération intercommunale

n'étant plus de nature à répondre aux aspirations de la Commune de Meyssiez qui souhaite, compte tenu de la proximité et des liens qui les unissent, rejoindre le Pays Viennois et pleinement s'engager dans le projet de développement qui est le sien.

Par délibération en date du 19 décembre 2016, un cadre a été adopté pour les modalités de sortie d'une commune du périmètre de Bièvre Isère.

Un accord de principe a été décidé pour un retrait de Meyssiez de Bièvre Isère Communauté et son adhésion à Vienn'Agglo à la date du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'une étude engagée début 2017, conformément à la délibération de Bièvre Isère communauté en date du 19 décembre 2016.

Cette étude a mesuré les enjeux et conséquences induites par le retrait envisagé, et au préalable les modalités financières et patrimoniales.

La Commune et la Communauté de Communes ont pu constater et s'accorder sur les modalités suivantes de mise en oeuvre, à l'appui de l'étude réalisée par le cabinet FCL :

Concernant le retrait du SICTOM :

-Il s'agira d'un engagement par convention de Vienn'Agglo d'assurer les tonnages OM 2016 ou 2017 de Meyssiez au SICTOM jusqu'en 2034. Ces tonnages seront facturés au prix coûtant chaque année.

Quant aux modalités de retrait patrimoniales et financières spécifiques à la Communauté de Communes :

- Cela représenterait environ 70 000 € à la charge de la Commune de Meyssiez.

C'est dans ce contexte que la Commune de MEYSSIEZ est appelée à se retirer de la Communauté de Communes de Bièvre Isère.

Ce retrait s'inscrit dans le cadre de la procédure de droit commun conformément à l'article L.5211-19 du CGCT.

Ainsi, il convient de rappeler que le retrait de la Commune ne pourra être prononcé que par Arrêté préfectoral dès lors que sera réuni l'accord, d'une part du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Isère (délibération N° 185-2017 de Bièvre Isère Communauté), et d'autre part, celui des communes membres de ladite Communauté, dans les conditions de majorité exigée pour la création de celle-ci, c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres dont la population représente les deux tiers de la population totale.

Le Conseil municipal par six voix pour, deux voix contre et quatre abstentions décide :

d'APPROUVER, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la demande de retrait présentée par la Commune de MEYSSIEZ pour initier la procédure de retrait de la Commune de la Communauté de Communes Bièvre Isère, ainsi que les modalités retenues,

d'APPROUVER le retrait de la Commune de Meyssiez de la Communauté de Communes Bièvre Isère,

d'AUTORISER Madame (Monsieur) le Maire à procéder à toutes les démarches et dépenses nécessaires.

- **DELIBERATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A 131.47 H MENSUEL ANNUALISE ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A H MENSUEL ANNUALISE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite aux changements d'emplois du temps intervenus à la rentrée scolaire 2017-2018, Mme CROUIN Sylvaine souhaite réduire son nombre d'heures hebdomadaire effectif.

Mme CROUIN a établi un courrier en ce sens.

Il y a lieu de supprimer son ancien poste à 131.47 mensuel annualisé et de créer un nouveau poste à 123.72h mensuel annualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de supprimer l'ancien poste de Madame CROUIN Sylvaine à 131.47h mensuel annualisé et de créer un nouveau poste à 123.72.h mensuel annualisé.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 81.90 H MENSUEL ANNUALISE ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 68.25 H MENSUEL ANNUALISE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite aux changements d'emplois du temps intervenus à la rentrée scolaire 2017-2018, Il y a lieu de réduire le nombre d'heures effectif de Madame MARTIN-COCHER Laurence

Par conséquence monsieur le Maire propose de supprimer son ancien poste à 81.90h mensuel annualisé et de créer un nouveau poste à 68,25h mensuel annualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'unanimité des membres présents, décide :

- de supprimer de supprimer l'ancien poste de Madame MARTIN-COCHER à 81.90h mensuel annualisé et de créer un nouveau poste à 68,25h mensuel annualisé.

• **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Courrier de Monsieur Jean-Pierre BARBIER communiquant ses nouvelles coordonnées.
- Inspection de l'académie de Grenoble : demande de la modification de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2017 validée.
- Départ à la retraite de Monsieur Denis GRANGE, Inspecteur de l'éducation nationale de Bourgoin-Jallieu 3 et nomination de Madame Corinne GIBERT comme successeur.
- Lecture d'un courrier de la commune de Lieudieu adressé au Ministre de l'intérieur, concernant l'évasion d'un prisonnier lors d'une randonnée dans la forêt des Bonnevaux, alors qu'aucun avis n'avait été demandé aux communes concernées. Les Maires des communes de Villeneuve de Marc, Semons et Bossieu ont consigné ce courrier.
- Compte rendu d'une réunion Bièvre Isère Communautés du 29 août 2017 concernant l'organisation suite aux nouveaux rythmes scolaires.
- Atout cœur : nouveau spectacle le samedi 16 septembre 2017 à St Jean de Bournay.
- Remerciement de la famille lors du décès de Madame Gisèle DURANTON.
- Michel Chaury fait remarquer que la régulation de la chaufferie de l'école ne fonctionne plus.
- Alsatis : suite à un vandalisme le problème de fonctionnement a été résolu.
- La ressourcerie : collecte du ramassage des encombrants, prévu le 30 septembre 2017.
- Compte rendu de la réunion concernant le développement des produits locaux sous le label « Terre de Berlioz » par Laurent Chapot.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus